AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

Conseil d'Administration
Le 9 novembre 2023

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Délibération n° CA-2023-24

Portant définition des conditions d'accueil et de gratification des stagiaires de l'enseignement

---

Date de convocation : 23/10/2023

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVAULT, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Préfecture de l'Yonne-service du courrier
14 NOV. 2023
ARRIVÉE

Collège des Conseillers Départementaux

Présents

- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;

Excusés

- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;
- M. Jean-Pierre RAOUT, Conseiller Départemental de Charny ;
- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Coeur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- Mme Arminda GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;

Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents

- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;
- M. Alain DECUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;

Excusés

- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;
- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonais ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Roger PRIGNOT, Commune de Pourrain ;
- M. Gilles SACKEPEY, Commune d'Etivey ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flogny-la-Chapelle ;
- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5511-1 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13 ;

Vu le Code du travail, notamment son article D.1221-23-1 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article D. 242-2-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 41 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire ACOSS n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 mise en ligne le 27 juillet 2015 portant sur le régime social des gratifications des stagiaires ;

Vu la délibération n° AG-2015-01 de l'Assemblée générale du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence technique départementale de l'Yonne ;

Considérant que l'accueil de stagiaires permet d'une part de renforcer les liens entre l'ATD de l'Yonne et les établissements d'enseignement du territoire et d'autre part d'offrir une première expérience en milieu professionnel à des étudiants ou élèves ;

Considérant que le Conseil d'administration peut délibérer valablement dans la mesure où le quorum fixé à 10 membres est atteint.

Le président du Conseil d'administration de l'Agence technique départementale de l'Yonne informe le Conseil d'administration.

I. Définition

Les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

II. Conditions d'accueil d'un stagiaire de l'enseignement

II.1 Étudiants et élèves concernés

Sont concernés

- → tous les étudiants inscrits à la préparation d'un diplôme de l'enseignement supérieur, que ce soit dans un établissement public ou privé (les étudiants préparant un diplôme de l'enseignement technologique, les étudiants d'IUT, les étudiants ingénieurs, les étudiants préparant un diplôme universitaire, les étudiants d'écoles de commerce ou de gestion,

- → tous les élèves de l'enseignement secondaire suivant les formations dispensées par les établissements publics locaux d'enseignement (collèges, lycées généraux, technologiques ou professionnels).

Ne sont pas concernés :

- → les stagiaires de la formation professionnelle continue ;
- → les apprentis ;
- → les agents qui ont la qualité de fonctionnaires stagiaires.

II.2 Missions

Le stagiaire se voit confier des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Il est rappelé qu'il est interdit d'accueillir un stagiaire pour :

- → exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent ;
- → remplacer un salarié absent, licencié ou dont le contrat de travail est suspendu ;
- → faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil ;
- → occuper un emploi saisonnier.

Un délai correspondant au tiers de la durée du stage précédent doit être respecté par l'organisme d'accueil entre deux stages sur le même poste.

II.3 Nombre maximum de stagiaires

Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile ne peut excéder :

- → 15 % de l'effectif, arrondis à l'entier supérieur, pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 ;
- → 3 stagiaires pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à 20.

III. Signature d'une convention de stage

Une convention tripartite est obligatoirement conclue entre le stagiaire ou son représentant légal, l'établissement d'enseignement et l'Agence technique départementale de l'Yonne.

Cette convention doit contenir au minimum les mentions obligatoires telles que définies par l'article D. 124-4 du Code de l'éducation.

La convention est fournie par l'établissement d'enseignement.

IV. Durée maximale du stage

La durée maximale du stage effectué par un même stagiaire est de **6 mois**, renouvellement inclus, par organisme d'accueil et par année d'enseignement.

V. Gratification et temps de travail effectif

Une gratification est obligatoire dès que le stage est supérieur à 2 mois consécutifs ou équivalent à 2 mois non consécutifs au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

La gratification n'a pas le caractère d'une rémunération. Son montant doit être précisé dans la convention de stage.

Selon l'article D.124-8 du Code de l'éducation, la durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- → chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour ;
- → chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Un mois correspond à 154 heures de présence et la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire effectue au moins 309 heures sur une même année scolaire ou universitaire.

Concernant les stages d'une durée inférieure à deux mois, il est proposé d'appliquer les mêmes dispositions concernant la gratification que celles prévalant pour les stages d'une durée supérieure à deux mois et énoncées dans le présent paragraphe.

Le calcul de la gratification mensuelle s'effectue en fonction des heures réellement effectuées.

Enfin, il n'est pas proposé de gratification pour les stagiaires effectuant une visite d'information, une séquence d'observation ou un stage de découverte des métiers.

Synthèse des conditions de gratification :

	Montant de la gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire
Durée **supérieure à deux mois**	(Nombre de jours de présence effective) x (Nombre d'heures) x (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale)
Durée **inférieure à deux mois***	(Nombre de jours de présence effective) x (Nombre d'heures) x (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale)

(*) : **en dehors des visites d'information, des séquences d'observation ou des stages de découverte des métiers.**

VI. Garanties diverses

Pour chaque stagiaire accueilli, un tuteur est désigné au sein de l'ATD. Il est le garant du respect des objectifs pédagogiques fixés dans la convention et en assure un suivi régulier.
L'ATD offre au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission (accès au téléphone, poste informatique, informations nécessaires à l'exercice de sa mission, *etc.*)

Le stagiaire bénéficie des mêmes droits que ceux des agents de l'ATD par rapport au temps de travail (durée maximale, repos quotidien, repos hebdomadaire, *etc.*), à la prise en charge des frais de déplacement, *etc.*

Le stagiaire bénéficie des mêmes informations relatives à l'hygiène et sécurité que tous les agents de l'ATD.

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1

D'approuver le principe consistant à accueillir des stagiaires de l'enseignement supérieur ou secondaire dans les conditions définies *supra* et d'autoriser le versement d'une gratification aux stagiaires effectuant un stage d'une durée inférieure à deux mois dans les mêmes conditions que celle versée aux stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à deux mois, à l'exception des stagiaires effectuant des visites d'information, des séquences d'observation ou des stages de découverte des métiers.

Les conditions de gratifications des stagiaires de l'enseignement applicables au sein de l'ATD de l'Yonne sont rappelées ci-dessous :

	Montant de la gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire
Durée **supérieure à deux mois**	(Nombre de jours de présence effective) x (Nombre d'heures) x (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale)
Durée **inférieure à deux mois***	(Nombre de jours de présence effective) x (Nombre d'heures) x (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale)

(*) : **en dehors des visites d'information, des séquences d'observation ou des stages de découverte des métiers.**

Article 2

D'inscrire au budget primitif de l'ATD de l'Yonne, chapitre 12, article 64138, les dépenses de fonctionnement correspondantes.

Article 3

D'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification en fonction de l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.

Article 4

De donner pouvoir au Président du Conseil d'administration pour signer tout acte et document, accomplir toute formalité administrative et financière pour mener à bien l'exécution de la présente.

Auxerre, le 09 NOV. 2023
Le Président
du Conseil d'administration de
l'Agence technique départementale,

Jérôme DELAVAULT

Monsieur le directeur de l'Agence technique départementale de l'Yonne est chargé de l'exécution de la présente délibération.
Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou https://citoyens.telerecours.fr.

– Transmis au représentant de l'État le : 14 NOV. 2023 – Notifié aux intéressés le : 14 NOV. 2023